

Titre

CRD Lyon, 16 mai 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 16 MAI 2018

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline — Section n°2 - est ainsi composé :
Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT, Maître Chantal BITTARD,
Maître Laurent BOHE, Maître Elodie JUBAN, Maître Jamel MALLEM,
Maître Alban POUSSET-BOUGERE.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE

Par courrier en date du 21 Septembre 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 27 Septembre 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Valérie SANIOSSIAN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Valérie SANIOSSIAN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 27 Janvier 2018.

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 22 Janvier 2018 et reçu le 25 Janvier 2018, Maître Valérie SANIOSSIAN a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction au motif que compte tenu « d'un agenda surchargé, d'une audience de Cour d'Assises, de la période de fin d'année et du dossier en lui-même assez volumineux. » ; il lui est alors difficile de procéder à un examen sérieux et approfondi du dossier d'ici le 27 Janvier 2018, date limite de dépôt du rapport.

Par décision en date du 25 Janvier 2018, Madame le Président Isabelle GRANGE a fait droit à sa demande.

Maître Valérie SANIOSSIAN a déposé son rapport en date du 26 Mars 2018 et Maître X a été convoqué, par citation d'Huissier en date du 13 Avril 2018 pour l'audience du Mercredi 25 Avril 2018 à 14 h 00.

A l'audience publique du 25 Avril 2018 à 14 h 00, Maître X est présent, non assisté. Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de poursuite. Maître Alban POUSSET-BOUGERE est désigné secrétaire de séance.

Au préalable, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, l'audience se tiendra en la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffière d'audience, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Mariège BENTO.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle les faits faisant objet de la présente poursuite et donne la parole à Maître X pour qu'il s'en explique.

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL en sa qualité d'autorité de poursuite qui est entendu en ses réquisitions.

La parole est donnée en dernier à Maître X .

SUR QUOI :

I— Sur les faits de harcèlement

La procédure a permis d'entendre pas moins de six témoins, avocates, qui ont toutes évoqué des faits concordants, précis et circonstanciés, qui démontrent que Maître X s'est rendu coupable de faits de harcèlement répétés, sur des membres féminins de son cabinet ;

Plusieurs ont ainsi évoqué des épisodes au cours desquels, X les avait ramenées chez elles et s'était permis de poser sa main sur leur genou ou leur cuisse, sans ambiguïté sur ses volontés ;

L'une d'entre elles, a fait l'objet d'un harcèlement encore plus explicite.

Elle a déclaré à son Bâtonnier, à peine un mois après avoir prêté serment, que Maître X lui avait proposé une collaboration et qu'il lui avait proposé de signer son contrat de collaboration lors d'un dîner au restaurant le 2 janvier au soir. L'ayant raccompagnée en voiture, il lui a pris la main pour l'embrasser.

Entendue par les services de police comme témoin, après qu'une autre collaboratrice ait déposé plainte contre Maître X , cette consœur a précisé qu'au cours du dîner, il lui avait indiqué que si elle était sage, il lui achèterait une fourrure et qu'il aurait plaisir à l'accompagner dans les magasins pour lui acheter des robes de soirées et des sous-vêtements.

Elle a ajouté que lorsqu'elle a retiré sa main qu'il voulait embrasser dans la voiture, il lui a dit d'un ton sec : « si tu ne veux pas écarter les jambes tu n'auras pas de collaboration ! ».

Attendu que plusieurs collaboratrices ont raconté que le matin, Maître X « faisait la bise » à toutes les femmes du Cabinet, quel que soit leur âge ou leur ancienneté. Ce point est reconnu par Maître X , qui le présente comme une preuve d'une très bonne ambiance, qu'il considère « paternelle » au sein de son cabinet, précisant que personne ne s'en était offusqué jusque-là,

L'une d'elles a précisé pourtant devant les services de police :

« Il a également une façon de faire la bise, en mettant une main dans le bas du dos en se penchant fortement vers votre visage, ce qui oblige chaque matin à vous provoquer un torticolis pour éviter le bisou sur la bouche ».

C'est cette même consœur qui s'est entendue appeler un jour « ma petite chatte ».

Toutes relèvent de la part de Maître X « souvent des remarques à connotations sexuelles ».

Une autre avocate a assisté à une entrevue entre Maître X et une assistante

nouvellement embauchée, qui souhaitait avoir un tiers présent lors d'un entretien avec ce dernier. Lors de cet entretien, l'assistante a reproché à Maître X d'avoir sollicité de sa part une faveur sexuelle, à savoir une fellation.

Maître X, selon l'avocate témoin de l'entretien, « l'a regardée froidement en lui disant qu'elle n'avait pas de preuve et que c'était sa parole contre celle d'un avocat, autant dire qu'elle n'avait aucune chance si elle tentait une action contre lui ».

L'avocate s'étant émue ensuite de cet épisode et ayant conseillé à Maître X de ne pas tenter la même chose avec elle, il lui a répondu que « c'était très loin de ses idées, car [elle] venait d'accoucher et (qu'elle) n'était pas « praticable » ».

Ces avocates, dont la parole n'a pas lieu d'être remise en cause, ont fait état de faits très précis, même si certains étaient anciens.

Ces faits ont été révélés dans le cadre de la plainte pénale de l'une d'elles, de même que dans le cadre d'une enquête déontologique d'une autre.

Ils ont donc été réitérés par ces avocates à plusieurs reprises.

Ces témoignages d'avocates tenues par leur serment, n'ont pas moins de valeur que les déclarations de Maître X.

En revanche, leur multiplicité, leur précision et leur cohérence, démontrent les faits de harcèlement dont s'est rendu coupable Maître X.

Maître X, pour sa défense, conteste les faits qui lui sont reprochés.

Il définit ses victimes comme des femmes au mieux fragiles et menteuses, au pire pour l'une d'elles comme une nymphomane, ce qui ne ressort pas des éléments du dossier.

Maître X fait état d'une cabale qui aurait été ourdie contre lui par un confrère qu'il connaît de longue date et qui apparaîtrait dans le dossier à plusieurs reprises, comme défenseur notamment d'une victime. Néanmoins, il n'est pas sûr que ce soit ce confrère qui soit à l'origine des plaintes déposées contre lui.

Maître X tire argument de ce que la plainte pénale qui avait été déposée contre lui par une de ses victimes, au cours de laquelle les autres ont été entendues, a été classée sans suite par le Parquet et que la plainte déontologique instruite contre lui à la demande d'une autre victime n'a pas donné lieu à poursuites.

Mais il n'en reste pas moins que le Conseil de discipline est saisi de faits qui sont contraires aux règles les plus élémentaires de la profession d'avocat, qui ne recouvrent pas forcément les mêmes qualifications que celles qui avaient été envisagées dans ces deux procédures.

Ces faits constituent des violations particulièrement graves et inacceptables des règles de dignité, de délicatesse, d'honneur et de confraternité, qui régissent la profession d'avocat.

2 — Sur la violation de la vie privée

Maître X ne conteste pas avoir utilisé dans le cadre d'un litige déontologique qu'il avait eu avec une de ses collaboratrices, un document bancaire qu'il avait découvert sur son ordinateur professionnel.

Maître X a été condamné par Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon à une somme de 1500 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral du fait de l'utilisation de ce fichier privé.

Cette condamnation à des dommages et intérêts a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 28 septembre 2017.

Cette utilisation d'un document privé d'une de ses collaboratrices est constitutive d'un manquement aux principes régissant la profession d'avocat et notamment de ceux de dignité, d'honneur et de délicatesse.

3 — Sur l'attitude discriminatoire de Maître X

Dans le même litige, Maître X a écrit au Bâtonnier le 16 juillet 2015 en proférant des propos discriminatoires à l'encontre de son ex-collaboratrice du fait de son état de grossesse.

Ces propos ont été considérés discriminatoires par la Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Lyon, dont la décision d'arbitrage a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Lyon le 28 septembre 2017.

Les faits sont donc avérés.

Ils constituent une violation des principes de délicatesses, d'honneur et de dignité, régissant la profession d'avocat.

4 — Sur la peine

La gravité des faits, leur constance et leur réitération, leur conséquence dramatique pour certains Confrères, l'absence totale de conscience de leur caractère inacceptable par Maître X et son attitude de dénigrement à l'égard de ses victimes, justifient que soit prononcée à son encontre une peine exemplaire, de tels comportements apparaissant incompatibles avec l'exercice même de la profession d'Avocat.

Néanmoins, au regard de la longévité de la carrière de Maître X, sans qu'il ait fait l'objet de sanction disciplinaire, le Conseil de discipline décide de ne prononcer qu'une peine d'interdiction d'exercer de 1 an, dont 6 mois assortis d'un sursis.

Les faits reprochés à Maître X étant manifestement contraires à l'honneur, à la dignité et à l'humanité, la présente décision fera l'objet d'une publicité in extenso (sauf à ce que les noms des avocates victimes soient anonymisés afin de les préserver) par affichage dans les locaux des différents Ordres du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON, ainsi que sur leurs sites internet respectifs pendant la durée de l'interdiction.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les dispositions des articles 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Vu les dispositions des articles 1 et 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu les dispositions des articles 1.3, 1.4 du AIN,

Vu les dispositions des articles 22, 22-1, 22-2 et 23 de la Loi ° 71-1130 du 31 décembre 1971,

Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X ;

Dit que ces faits commis par Maître X constituent un manquement à l'honneur, à la dignité et à l'humanité.

Prononce en conséquence à l'encontre de Maître X une peine de UNE ANNEE d'interdiction d'exercer, dont six mois assortie d'un sursis

Dit que la décision fera l'objet d'une publicité in extenso (sauf à ce que les noms des avocates victimes soient anonymisés afin de les préserver) par affichage dans les locaux des différents Ordres composant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON, ainsi que sur leurs sites internet respectifs pendant la durée de la suspension

A Lyon, le 16 Mai 2018

Le Président de séance
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le secrétaire de la séance

Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Madame la Procureure Générale, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.